

Muskoka, le comté de Victoria, et le comté de Peterborough dans la province d'Ontario, et les eaux de la rivière Ottawa et ses tributaires en amont de la cité d'Ottawa, ou des lacs ou rivières dont la largeur n'excèdera pas un mille à un point quelconque sur la route de ce bateau à vapeur, et qui est employé au transport des passagers, portera au moins un bon canot muni de quatre rames, et assez grand pour pouvoir contenir au moins douze personnes, à part l'équipage.

Art. 10. Chaque bateau à vapeur employé au transport de passagers, et ne naviguant que sur des rivières ou eaux intérieures, autres que les rivières et eaux intérieures ci-dessus spécifiées, devra, si ce bateau à vapeur dépasse cent cinquante tonneaux de registre, porter au moins deux bons canots munis de quatre rames chacun, et d'une capacité suffisante pour pouvoir porter avec sûreté au moins douze personnes à part l'équipage; et si ce bateau à vapeur ne dépasse pas cent cinquante tonneaux de registre et n'a pas moins que cinquante tonneaux de registre, il ne sera pas tenu de porter plus qu'un tel canot; et si ce bateau à vapeur a moins que cinquante tonneaux de registre, il portera un bon canot, des grandeurs et descriptions, et grés selon que l'approuvera l'inspecteur dans chaque cas.

Art. 11. Chaque bateau à vapeur non employé au transport des passagers, et chaque bateau à vapeur auquel les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent pas, devra en tout temps, lorsque son équipage est à bord, avoir à bord ou attaché à ce bateau à vapeur, dans quelque endroit propice, un bon canot solide, ou de bons canots solides, en bonne condition et convenablement équipés et munis de rames en nombre suffisant et autres agrès nécessaires, et d'une capacité suffisante pour pouvoir porter tout l'équipage de ce bateau à vapeur, avec des moyens suffisants pour descendre ce canot ou ces canots sûrement et promptement.

Art. 12. Le nombre de personnes que ces canots pourront porter sera déterminé en multipliant la longueur de la quille par la largeur à l'extérieur, et par la profondeur depuis le dessus de la quille jusqu'au plat-bord en pieds, et divisant par 10, le quotient donnera le nombre de personnes que chaque canot pourra porter. Si les rames sont posées dans des tolets, le dessous des toletières sera censé être le plat-bord du canot pour constater sa profondeur.

Radeaux et bouées de sauvetage.

Art. 13. Les radeaux de sauvetage doivent être approuvés par le bureau d'inspection des bateaux à vapeur avant de déterminer le nombre de personnes qu'ils pourront porter; pourvu que trois pieds cubes au moins de forts et bons compartiments à air construits de façon que l'eau n'y puisse pénétrer seront le montant d'espace d'air alloué à chaque personne portée sur le radeau.

Art. 14. Pour qu'un appareil flottant soit approuvé il ne faut pas qu'il soit nécessaire de le gonfler avant de s'en servir; il devra être de construction approuvée, et marqué de façon à indiquer distinctement le nombre de personnes adultes qu'il peut porter.

La légèreté de cet appareil, en proportion du nombre de personnes à porter, peut être déterminée en divisant par 32 le nombre de livres de fer qu'il peut supporter dans l'eau douce.

Art. 15. Une bouée de sauvetage approuvée sera faite de liège solide capable de flotter sur l'eau au moins 24 heures avec 32 livres de fer y attachées; ou—

(a.) Une forte bouée de sauvetage de tout autre modèle et de matériaux approuvés, pourvu qu'il soit capable de flotter sur l'eau pendant au moins 24 heures avec 32 livres de fer y attachées, et pourvu qu'elle ne soit pas bourrée d'ajoncs, de râpures de liège ou